

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY**

Direction en charge : Direction Ressources et Appuis fonctionnels
Service en charge : Ressources Humaines et Relations sociales

**Objet : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS SANS MAJORATION -
APPROBATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2123-17, L.2123-20 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.211-20,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-15 à L.2334-18-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3123-15-1,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi Engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment ses articles 1 et 3,

Vu la note d'information de Madame la Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 9 février 2026,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale sans majoration

Aux termes de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, les articles L.2123-20 et suivants du même code prévoient le versement d'indemnités de fonctions et les encadre.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, et rémunérées mensuellement.

Les montants de ces indemnités sont déterminés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. L'indice majoré est fixé à IM835, en vigueur depuis le 22 décembre 2025.

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de fonction de ses membres, à l'exception de l'indemnité de fonction dévolue au Maire, sont fixés par délibération en séance du Conseil Municipal.

L'article L.2123-20-1 précise que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception de l'indemnité de fonction allouée au Maire, est accompagnée d'un tableau annexe, ci-après dénommée « **Annexe 1** », récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

Le versement des indemnités de fonction du Maire :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'indemnité de fonction du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème mentionné ci-dessous.

Considérant la demande du Maire afin de fixer pour lui-même des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous,

Considérant que la Commune de Firminy compte 17 241 habitants (recensement INSEE au 1^{er} janvier 2023, y compris les double-compte) et se situe donc dans la strate d'habitants entre 10 000 et 19 999 habitants :

Considérant que concernant l'indemnité de fonction du Maire, il est appliqué le taux de 67,60% à l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), terme de référence, soit un montant indicatif de 2 778,71€ :

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Population (nombre d'habitants)	Taux (en% de l'indice sommital)
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145%

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande expresse du Maire, les indemnités de fonction versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 67,60% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant le taux de 34% demandé expressément par le Maire,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

Le versement des indemnités de fonction aux Adjointes au Maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-24 qui précise que le conseil municipal vote l'enveloppe indemnitaire globale maximale basée sur le nombre théorique maximal d'Adjointes au Maire que le conseil peut désigner, soit 30% de l'effectif global du Conseil Municipal, puis se prononce sur les majorations,

Considérant que seuls les Adjointes au Maire ayant délégation de fonction du Maire ont droit à des indemnités de fonctions dans la mesure où l'octroi de l'indemnité de fonction est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat,

Considérant les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux Adjointes au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Concernant l'indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, il est appliqué le taux de 28,6% à l'indice brut terminal de la fonction publique :

Le montant de l'indemnité allouée à un Adjoint au Maire peut dépasser le maximum de 28,60%, à condition que le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes au Maire ne soit pas dépassé.

En aucun cas, l'indemnité de fonction versée à un Adjoint au Maire ne peut dépasser l'indemnité de fonction fixée pour le Maire (article L.2123-24 du CGCT).

Population (nombre d'habitants) Taux (en% de l'indice sommital)

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000.....	72,5%

Fixation de l'enveloppe indemnitaire globale théorique et maximale sans majoration (Article L.2123-24 du CGCT) :

Indemnité du Maire : 67,6 % de l'IB terminal de la fonction publique, soit 2 778,66€ brut

Indemnités maximales des 9 adjointes en exercice : 28,6% de l'IB terminal de la fonction publique x 9 Adjointes au Maire, soit 1 175,58€ X 9 = 10 580,30€

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

L'enveloppe indemnitaire totale disponible allouée aux élus, en référence au II de l'article L.2123-24 du CGCT, est équivalente à 325% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un total maximal de 13 359,19€ brut.

Le montant alloué au Premier Adjoint et au Deuxième Adjoint sera de 24% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué au Troisième Adjoint sera de 25,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué du Quatrième au Huitième Adjoint sera de 15% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué au Neuvième Adjoint sera de 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué à l'Adjoint spécial Chazeau sera de 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le versement des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux titulaire d'une délégation (CMD)

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-24-1 III;

Considérant que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions en application de l'article L.2122-18 ont droit à des indemnités de fonction allouées par le conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maximaux prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints au Maire ayant reçu délégation.

En aucun cas, l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune.

Elle est non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de Conseiller Municipal sans délégation :

Le montant alloué au 1^{er} au 3^e CMD sera de 7,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué au 4^e CMD sera de 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

Le montant alloué aux 5^e et 6^e CMD sera de 7,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué au 7^e CMD sera de 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le montant alloué au 8^e au 13^e CMD sera de 7,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le versement des indemnités de fonction de Conseiller Municipal sans délégation

Montant alloué aux Conseillers Municipaux sans délégation : 0,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix des membres prenant part au vote, pour les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués,

24 voix Pour,
8 Contre,
1 Abstention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité des voix des membres prenant part au vote, pour les indemnités de fonction des Conseillers Municipaux,

32 voix Pour,
1 Abstention,

- **FIXE et APPROUVE** la répartition des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, des Conseillers Municipaux Délégués et Conseillers Municipaux dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire global sans majoration et au taux maximal de 325% de l'indice brut terminal de la fonction publique, tel que présenté en Annexe 1,
- **DIT** que ces indemnités seront versées mensuellement,
- **DIT** que le montant total de ces indemnités respecte l'enveloppe indemnitaire globale sans majorations,
- **DIT** que les indemnités suivront la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale,
- **DIT** que les indemnités seront versées pour le Maire à compter du lendemain de l'installation du Conseil Municipal, soit le 28 mars 2026,

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

- **DIT** que les indemnités seront versées, pour les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués, à compter de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT,
- **DIT** que les indemnités seront versées, pour les Conseillers Municipaux, à compter de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT,
- **DIT** que la dépense afférente sera prélevée au chapitre correspondant du budget de la commune,
- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme, fait à Firminy, le 10 Avril 2026

Le Secrétaire de Séance,


Eric MALLEY



Le Maire,


Marc PETIT

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication
en date du
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAIDI

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FIRMINY

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS SANS MAJORATION -
APPROBATION

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, le Vendredi 03 Avril 2026, s'est réuni Salle du Conseil en Mairie de Firminy, le Vendredi 10 Avril 2026 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire de la Ville de FIRMINY.

PRESENTS : M. PETIT Marc, M. MALLEY Eric, Mme AULAGNIER-JASSERAND Isabelle, M. IBARS Robert, Mme GOURGAUD Jocelyne, Mme BERGER Evelyne, M. FAYOLLE Hugo, Mme PEYCELON Valérie, M. VIAL Mickaël, Mme VICENTE Sabrina, M. FERRIER Damien, Mme RIOCREUX Sandrine, M. CHARTRON Jean-Paul, Mme LIOGIER Aline, M. EL KHATABI Hassan, Mme REYMOND Magali, M. DANCERT Bertrand, Mme PONCET Elizabeth, M. GUILLOT Dylan, M. MONISTROL Sébastien, Mme CURIOT Marie-Amelie, M. LUYA Julien, M. ROBERT Loïc, Mme DREVET Leslie, M. TRIOLLIER Aloïs, M. CHALAND Christophe, Mme GIL Nathalie, Mme PUTOT Anne-Sophie, M. BOYER François, M. GIUNTA Jean-Dominique.

POUVOIRS : Mme TAING Claire à M. MALLEY Eric, M. MENDES José à M. PETIT Marc, Mme SEIVE Violaire à Mme REYMOND Magali.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MALLEY Eric.

PERSONNEL ADMINISTRATIF : M. BELAÏDI Saïd, Directeur Général des Services,
Mme MACÉ M-France, Responsable service Assemblée

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de membres présents : 30
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de membres absents :
Nombre de votants : 33

ANNEXE 1 Indemnités des élus sans majoration

A – Maire (art. L5211-12 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Marc PETIT	34

B - Adjointes au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Claire TAING	24
Eric MALLEY	24
Isabelle AULAGNIER-JASSERAND	25,80
Robert IBARS	15
Jocelyne GOURGAUD	15
José MENDES	15
Evelyne BERGER	15
Hugo FAYOLLE	15
Valérie PEYCELON	16
Mickaël VIAL	16

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DELEGATION (art. L 2123-24-1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale.

Possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II du CGCT)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Bénéficiaires	Statut	Indemnité allouée en %
Sabrina VICENTE	CMD	7,50
Damien FERRIER	CMD	7,50
Sandrine RIOCREUX	CMD	7,50
Jean-Paul CHARTRON	CMD	10
Aline LIOGIER	CMD	7,50
Hassan EL KHATABI	CMD	7,50
Magali REYMOND	CMD	10
Bertrand DANCERT	CMD	7,50
Elizabeth PONCET	CMD	7,50
Dylan GUILLOT	CMD	7,50
Violaine SEIVE	CMD	7,50
Sébastien MONISTROL	CMD	7,50
Marie-Amélie CURIOT	CMD	7,50

COMMUNE DE FIRMINY
Délibération n°DCM_20260410_09
Référence Nomenclature n°5.6

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24-1 du CGCT : globale)

*commune moins de 100 000 hab. : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale.

Possibilité d'indemnité plafonnée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (art. L 2123-24-1- II)

*délégation du maire art. L 2122-18 et 20 du CGCT (art. L 2123 24, III - non cumulable avec celle du L 2123-24-1- II du CGCT)

*suppléance effective du maire (art. L 2122-17 du CGCT)

Julien LUYA	CM	0,80
Loïc ROBERT	CM	0,80
Leslie DREVET	CM	0,80
Aloïs TRIOLLIER	CM	0,80
Christophe CHALAND	CM	0,80
Nathalie GIL	CM	0,80
Anne-Sophie PUTOT	CM	0,80
François BOYER	CM	0,80
Jean-Dominique GIUNTA	CM	0,80